



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/25/Add.24
2 juillet 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1999/25 du 15 janvier 1999, S/1999/25/Add.2 du 29 janvier 1999, S/1999/25/Add.5 du 19 février 1999, S/1999/25/Add.11 du 1er avril 1999, S/1999/25/Add.17 du 14 mai 1999 et S/1999/25/Add.22 du 18 juin 1999.

Durant la semaine qui s'est achevée le 26 juin 1999, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation concernant la République démocratique du Congo (voir S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; et S/1999/25/Add.10 et 13; voir aussi S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; et S/1998/44/Add.28)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4015e séance, le 24 juin 1999, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (le texte de cette déclaration, publié sous la cote S/PRST/1999/17, sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

Admission de nouveaux Membres (voir S/1999/25/Add.17)

À sa 4016e séance, le 25 juin 1999, le Conseil de sécurité était saisi du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République de Kiribati à l'Organisation des Nations Unies (S/1999/715), dans lequel le Comité recommandait au Conseil d'adopter un projet de résolution sur cette demande.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables et sur une proposition faite par le Président, le Conseil de sécurité a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution figurant au paragraphe 4 du rapport, en tant que résolution 1248 (1999) (le texte de cette résolution, publié sous la cote S/RES/1248 (1999), sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

Conformément à la recommandation formulée au paragraphe 3 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres, le Président a déclaré qu'il communiquerait immédiatement au Secrétaire général la décision par laquelle le Conseil de sécurité recommandait l'admission de la République de Kiribati à l'Organisation des Nations Unies, pour que le Secrétaire général la transmette à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (le texte de cette déclaration, publié sous la cote S/PRST/1999/18, sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

À sa 4017^e séance, le 25 juin 1999, le Conseil de sécurité était saisi du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République de Nauru à l'Organisation des Nations Unies (S/1999/716), dans lequel le Comité recommandait au Conseil d'adopter un projet de résolution sur cette demande.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution figurant au paragraphe 4 du rapport et l'a adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (la Chine), en tant que résolution 1249 (1999) (le texte de cette résolution, publié sous la cote S/RES/1249 (1999), sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

Conformément à la recommandation formulée au paragraphe 3 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres, le Président a déclaré qu'il communiquerait immédiatement au Secrétaire général la décision par laquelle le Conseil de sécurité recommandait l'admission de la République de Nauru à l'Organisation des Nations Unies, pour que le Secrétaire général la transmette à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (le texte de cette déclaration, publié sous la cote S/PRST/1999/19, sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).
